

Département :

SAVOIE

Arrondissement :

ST JEAN DE MAURIENNE

Canton :

ST JEAN DE MAURIENNE

COMMUNE DE FONTCOUCVERTE

Envoyé en préfecture le 20/09/2018

Reçu en préfecture le 20/09/2018

Affiché le

ID : 073-217301167-20180914-552018DELIB-DE

PROCES VERBAL DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2018

Le quatorze septembre deux mille dix- huit à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Maire,

Date de la convocation : 05 septembre 2018

PRESENTS : Christelle BATAILLER, Mathieu BONNEL, Grégory DI FEDE, Pascal DOMPNIER, Nicolas LAMBERT, Françoise ROL, Nathalie RONCO, Sébastien ROSSAT, Stéphane TRUCHET.

ABSENTS : Fernand AUGERT (Procuration à Stéphane TRUCHET)
Béatrice CARQUEVILLE (Procuration à Françoise ROL)
Frédéric DUPUIS (Procuration à Christelle BATAILLER)

NOMBRE DE MEMBRES : ⇒ Afférents au conseil municipal : 13

⇒ En exercice : 13 Présents : 13 Votants : 13 Procurations : 3

⇒ Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane TRUCHET

TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE FONTCOUCVERTE – LA TOUSSUIRE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions applicables dans le cadre de la délibération en vigueur en date du 22 janvier 2016 relative à la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Fontcouverte-la Toussuire.

1) Mode de perception

Nature de l'hébergement	Proposition
Hôtels de Tourisme	Réel
Résidences de Tourisme	Réel
Meublés de Tourisme	Forfait
Villages de vacances	Forfait
Terrains de campings, de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air	Réel
Autres formes d'hébergement	Forfait

2) Période de perception

Pour la saison d'été à compter de l'été 2016, la période d'imposition sera de 28 nuitées
. 28 jours à compter du 14 juillet

Pour la saison d'hiver à compter du mois de décembre 2016, la période d'imposition sera de 100 nuitées

. 100 jours à compter du 20 décembre

3) Tarifs

Par nuitée et par capacité d'hébergement en €

Nature et catégorie de l'hébergement	Grille de tarifs	Proposition Tarifs	Tarifs avec surtaxe départementale
Palace	Entre 0.65 et 4.00	2.00 (*)	2.20
. Hôtel de tourisme 5 étoiles . Résidence de tourisme 5 étoiles . Meublé de tourisme 5 étoiles	Entre 0.65 et 3.00	1.50	1.65
. Hôtel de tourisme 4 étoiles . Résidence de tourisme 4 étoiles . Meublé de tourisme 4 étoiles	Entre 0.65 et 2.25	1.00	1.10
. Hôtel de tourisme 3 étoiles . Résidence de tourisme 3 étoiles . Meublé de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 et 1.50	1.00	1.10
. Hôtel de tourisme 2 étoiles . Résidence de tourisme 2 étoiles . Meublé de tourisme 2 étoiles . Village de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 et 0.90	0.60	0.66
. Hôtel de tourisme 1 étoile . Résidence de tourisme 1 étoile . Meublé de tourisme 1 étoile . Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles . Chambres d'hôtes . Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	Entre 0.20 et 0.75	0.60	0.66
. Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	Entre 0.200 et 0.75	0.60	0.66
. Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	Entre 0.20 et 0.55	0.40	0.44
. Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent . Port de plaisance	0.20	0.20	0.22

*Tarif donné à titre indicatif, aucun établissement n'est recensé dans cette catégorie

4) Taxe de séjour forfaitaire : Abattements

- L'abattement au niveau maximum, soit 50%, pour chacune des périodes de perception, pour les logeurs dont la période d'ouverture correspond à la période maximale
- L'abattement à 0% pour les logeurs dont la période est inférieure à la période maximale.

5) Déclaration et paiement

Taxe de séjour (au réel)

- Avant le 15 juin pour la taxe de la saison d'hiver précédente
- Avant le 15 octobre pour la taxe de la saison d'été précédente

Taxe de séjour (forfaitaire)

- Une fois par an, avant le 31 décembre, sur la base d'un titre de recettes émis par la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances rectificative pour 2017 a apporté plusieurs modifications au régime de la taxe de séjour et notamment sur les aspects suivants :

- La taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air ;
- La revalorisation de certaines limites tarifaires ;



- La suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour ;
- L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes ;
- La modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

La commission de suivi de la taxe de séjour propose :

- D'adopter le régime du réel pour toutes les catégories d'hébergement,
- De fixer la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- De fixer une grille tarifaire incitative pour le classement des meublés de manière à soutenir une politique d'amélioration de la qualité de l'offre d'hébergement,
- De fixer à 5% le taux applicable pour les logements non classés,
- De fixer des périodes de déclaration et de paiement en tenant compte des saisons d'hiver et d'été.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- 1) D'instaurer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire
- 2) De fixer la période de perception de la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année
- 3) De fixer les tarifs selon la grille suivante :

Par nuitée et par capacité d'hébergement en €

TAXE DE SEJOUR - Barème applicable pour 2019				
N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	0,5%	5,5%
<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>		2,00 €	0,20 €	2,20 €

- 1) De fixer le calendrier de déclaration, de collecte et de paiement de

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Octobre à Avril inclus	15 Mai	1 ^{er} Juin
Mai à Septembre Inclus	15 Octobre	1 ^{er} Novembre

- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Bernard COVAREL

